

Comment modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr ?

■ Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque, modifications des mensualités pour 2027...) ?

- accédez à votre espace Finances publiques ou professionnel, vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier ;

- accédez au service de paiement en ligne dans *Connexion à mon espace Finances publiques / Payer vos impôts et taxes* et ou dans *Connexion à l'espace professionnel / Payer vos impôts locaux*, muni de votre numéro fiscal et de votre numéro de contrat de prélèvement, inscrits en 1^{re} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

■ Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

■ Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2027 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2027 pour :

- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2027, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent ;
- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

■ Comment résilier mon contrat pour 2027 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2027, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2026.

Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2026 et le 31 janvier 2027, la résiliation prendra effet en février 2027.

Il est possible d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance sur un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA.

■ Comment faire si je n'ai pas internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par téléphone auprès de votre centre de contacts ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos contacts ».

Comment corriger une erreur ?

Vous vous êtes trompés dans la déclaration foncière de votre local (maison, appartement, garage, dépendance (exemple : véranda), local commercial...) qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace Finances publiques ou professionnel sur impots.gouv.fr ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2027, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales.

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du service des impôts fonciers (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires.

Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos interrogations concernant la taxe foncière

Qu'est-ce que la taxe foncière et comment est fixé son montant ?

La taxe foncière est un impôt dû par les propriétaires de biens immobiliers. Elle est perçue par les collectivités afin d'alimenter les budgets des communes, intercommunalités et établissements publics locaux sur le territoire desquels se situent les biens.

Chaque année, les valeurs locatives sont prises en compte dans le calcul de la taxe foncière et font l'objet au préalable d'une revalorisation automatique liée à l'inflation.

Par ailleurs, les assemblées délibérantes (conseils municipaux ou intercommunaux) peuvent moduler à la hausse ou à la baisse des taux d'imposition.

La taxe foncière résulte donc des taux d'imposition, déterminés par les collectivités locales, appliqués à des bases d'imposition calculées à partir des valeurs locatives revalorisées.

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- la valeur locative augmente par une revalorisation automatique annuelle mentionnée plus haut ;
- les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;
- la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants ;
- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1^{er} janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi la mention de la cotisation lissée n'apparaît-elle plus sur mon avis de taxes foncières ?

Dans le cadre de la revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels effectuée en 2017, un mécanisme de lissage avait été mis en place afin d'étaler sur 10 ans les éventuelles baisses ou hausses de cotisations révisées.

Sur les avis de taxes foncières, une ligne dans le tableau d'assiette des propriétés bâties en 2^e page précisait aux contribuables le montant de la cotisation lissée. Ce mécanisme de lissage de la cotisation prend fin à compter de 2026.

Pourquoi l'avis est adressé à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est adressé aux deux premiers indivisaires à condition qu'ils résident à une adresse commune.

La propriété conjointe du bien apparaît de manière succincte en deuxième page de l'avis dans le cadre « Débiteurs légaux » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste (dit "ECF") ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la limiter ou la supprimer pour la part qui leur revient.

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l'année, remplir les 2 conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de plus de 75 ans ;
 - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
 - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, vous sortez alors progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière de votre habitation principale si le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites.

Ce "dégrèvement ECF" de 100 € est accordé automatiquement.

Compensation de la perte de taxe d'habitation principale

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de TFPB transféré n'est toutefois pas toujours égal au montant de la ressource de THP perdue par la commune.

Pour assurer que le montant de la compensation correspond bien à celui de la ressource perdue, un coefficient correcteur calculé par la DGFIP permet de neutraliser les écarts et d'équilibrer chaque année les compensations entre les communes.

Ce dispositif se traduit ainsi pour les communes :

- par une retenue de fiscalité sur les produits de TFPB pour celles surcompensées ;
- par un versement complémentaire de taxe pour celles sous-compensées.

Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros conservent le bénéfice de cet écart.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans Connexion à mon espace Finances publiques ou professionnel
- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ? > Je m'informe > Brochure pratique des impôts locaux 2026
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > Je m'informe > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE ?

REMPLISSEZ VOS OBLIGATIONS DÉCLARATIVES AVEC LE SERVICE « **GÉRER MES BIENS IMMOBILIERS** »

Parce que vos biens immobiliers ont plusieurs vies et qu'on ne peut pas deviner qui occupe votre logement, pensez à nous le dire sur votre espace sécurisé, dans la rubrique « biens immobiliers ».

POURQUOI LA DÉCLARATION D'OCCUPATION EST IMPORTANTE ?

Depuis 2023, la taxe d'habitation est supprimée pour toutes les résidences principales et tous les contribuables. Cependant, elle reste applicable aux autres locaux, notamment les résidences secondaires et les locaux vacants.

Si vous possédez un ou plusieurs biens immobiliers, qu'ils soient occupés par vous même, des locataires, ou même des membres de votre famille, nous avons besoin de connaître l'identité des occupants pour éviter les erreurs d'imposition.

QUAND ET COMMENT JE DÉCLARE ?

La déclaration doit être réalisée dès qu'un changement intervient dans l'occupation de vos biens. Vous devez signaler les changements intervenus entre le 2 janvier N-1 et le 1^{er} janvier N avant le 1^{er} juillet de l'année N.

Rendez-vous sur votre espace particulier > Rubrique biens immobiliers. Dès que vous accédez au parcours déclaratif, vous pouvez cliquer sur déclaration d'occupation.

Le parcours s'adapte ensuite en fonction de vos réponses

VOUS FAITES DES TRAVAUX ?

La déclaration foncière est obligatoire pour toute nouvelle construction (maison, véranda, abris de jardin, piscine...) et en cas de travaux d'agrandissement ou de modification de la consistance d'un local. Elle doit être transmise dans les 90 jours de l'achèvement des travaux.

Dès validation de votre permis de construire, vous êtes accompagné tout au long de votre projet jusqu'à l'achèvement des travaux et le dépôt de votre déclaration foncière.

Le parcours en ligne vous permet de déclarer en une seule fois tous les éléments nécessaires au calcul de votre taxe foncière et de vos taxes d'urbanisme.

**Besoin d'un renseignement ou d'une aide
pour adhérer au prélèvement ?**



0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel